



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

usurpation de titre

Question écrite n° 46056

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui donner des indications sur les poursuites qui ont été engagées en 2002 et 2003 pour port illégal de décorations, ainsi que les éventuelles condamnations qui s'en seraient suivies.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le contentieux relatif au port illégal de décoration est résiduel. S'agissant des poursuites, les seules données disponibles sont issues de l'Infocentre national qui est un instrument de suivi de la politique pénale. Ces données concernent les 7 parquets parisiens suivants : Bobigny, Créteil, Evry, Nanterre, Paris, Pontoise et Versailles. En 2002, sur 8 affaires traitées par ces parquets, 2 ont été classées sans suite, 3 ont fait l'objet d'une procédure alternative et 3 ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel. En 2003, parmi les 10 affaires traitées, 5 ont été classées sans suite, 2 ont fait l'objet d'une procédure alternative et 3 ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel. S'agissant des condamnations prononcées sur l'ensemble du territoire national, il convient de faire la distinction entre les 3 infractions prévues par le code pénal : 1° Le délit de port illégal de costume, d'uniforme ou de décoration défini par les articles 433-14 et 433-22 du code pénal. Entre 1993 et 2003, 78 condamnations ont été recensées. Elles ont donné lieu au prononcé de 31 peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, de 48 peines d'amendes (dont 6 avec sursis) et de 1 peine de travail d'intérêt général. En 2002, 4 condamnations ont été dénombrées. Elles ont donné lieu au prononcé de 2 peines d'amende et de 2 mesures de substitution dont 1 peine de travail d'intérêt général. En 2003, 8 condamnations ont été relevées. Elles ont donné lieu au prononcé de 4 peines d'emprisonnement (dont 3 assorties d'un sursis total) et à 4 peines d'amendes (dont 3 assorties d'un sursis total). 2° Le délit de port illégal de décoration étrangère défini aux articles 2 et 3 du décret du 13 juin 1853 et R. 97 alinéa 1 du code de la légion d'honneur. Aucune condamnation pour ce délit n'a été relevée. 3° Le délit de port illégal de décoration, insigne, uniforme français par militaire ou individu embarqué défini par l'article 438 alinéa 1 du code de justice militaire. 2 condamnations ont été prononcées : 1 en 1993 qui a donné lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement de 13 mois et une autre en 1994 qui a donné lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46056

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6549

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9772